

ASVPNF 2026 B 42

A propos de la visite papale en France

(Septembre 2026)

Note de synthèse sur les positions des organisations laïques sur la visite du pape Léon XIV en France (25–28 septembre 2026)

Objet

Cette note rassemble et analyse les prises de position publiques d'organisations laïques et anticléricales françaises concernant la visite apostolique du pape Léon XIV en France (Paris, Lourdes, Metz, 25–28 septembre 2026). Elle met en évidence les arguments récurrents, les lignes de divergence et le contraste avec l'absence de mobilisation syndicale nationale.

I. Contexte de la visite

Du 25 au 28 septembre 2026, le pape Léon XIV effectue un voyage apostolique en France, avec des étapes à Paris (accueil à l'Élysée, vêpres à Notre-Dame, veillée au Stade de France, messe place de la Concorde), Lourdes et Metz (messe de clôture).

Ce déplacement, le premier d'un pape en France depuis dix-huit ans, suscite un important déploiement logistique et médiatique, ainsi que des débats sur sa compatibilité avec la laïcité et la loi de 1905.

II. Organisations laïques s'étant exprimées

Les principales organisations ayant pris position de manière documentée sont :

- Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP)
- Unité Laïque
- Union des familles laïques (UFAL) et association Les Profanes (notamment à Metz)
- Fédération anarchiste
- Vigie de la Laïcité (à travers ses communiqués et sa ligne éditoriale)
- Mouv'Enfants (association de victimes d'abus sexuels dans l'Église, présente dans le débat sur la visite, bien que non strictement « laïque »).

III. Arguments développés

1. Nature de la visite : pastorale et religieuse, incompatible avec une réception d'État

Plusieurs associations insistent sur le caractère fondamentalement **cultuel** du voyage :

Unité Laïque rappelle qu'il s'agit d'un « voyage apostolique » comportant des temps explicitement religieux (vêpres, veillées, messes), et met en garde contre une transformation symbolique de la Nation en « paroisse géante », *au mépris de la liberté de conscience des non-croyants et des croyants d'autres confessions*.

La FNLP qualifie la visite de « religieuse et pastorale », incompatible avec une réception protocolaire de type chef d'État, et y voit *une glorification du culte catholique par les pouvoirs publics*.

L'UFAL et Les Profanes, à Metz, précisent qu'ils n'ont « rien contre la visite du pape » en tant que telle, mais contestent que *des dépenses liées à un événement culturel soient mises à la charge de la collectivité*.

Argument central : la République laïque peut accueillir un chef religieux étranger, mais ne doit pas organiser ni financer des cérémonies culturelles sur l'espace public comme si elles relevaient de la diplomatie d'État.

2. Usage symbolique de l'espace public et de la géographie républicaine

L'occupation de lieux hautement symboliques est perçue comme une atteinte à la neutralité de l'espace public :

Unité Laïque souligne que la place de la Concorde et les Champs-Élysées appartiennent à la « *géographie marquée par l'histoire où la Nation se représente à elle-même* » ; y installer une « immense cérémonie religieuse » n'est pas illégal, mais *politiquement problématique dans une République laïque*.

La messe place de la Concorde est lue comme une « *captation symbolique du cœur civique de la capitale* », poussant plus loin qu'en 2008 (Benoît XVI) la confusion entre couverture médiatique et célébration collective.

L'étape de Metz, dans le cadre du régime concordataire d'Alsace-Moselle, est interprétée comme un symbole fort : clore le voyage dans un département où des cultes sont reconnus et leurs ministres rémunérés peut être instrumentalisé pour pérenniser, voire « sanctuariser », cette exception au principe de séparation.

L'UFAL et Les Profanes contestent juridiquement des financements municipaux (ex. écrans géants à Metz), estimant

que la collectivité ne doit pas prendre en charge des dépenses liées à un événement culturel.

Argument central : l'usage de l'espace public pour des cérémonies culturelles d'ampleur nationale, avec soutien logistique et financier des collectivités, brouille la frontière entre espace civique et espace religieux.

3. Financement public et opacité des coûts

Le coût de la visite et la part d'argent public constituent un axe majeur de critique :

La FNLP dénonce une « débauche d'argent » et une « gabegie financière », en citant un coût minimal de 20 millions d'euros et en exigeant transparence sur la part d'argent public.

Unité Laïque distingue ce qui relève légitimement des missions régaliennes (sécurité, ordre public) de ce qui touche à l'organisation culturelle, et demande des chiffres précis : coût de la sécurisation, nombre d'agents mobilisés, part protocolaire vs part culturelle.

L'argument du pape « chef d'État » est jugé « commode » mais insuffisant pour transformer tout acte religieux en événement diplomatique exonéré de débat sur son financement et sa nature.

À Metz, la délibération du conseil municipal provisionnant des crédits pour la visite (écrans géants, organisation) est attaquée en justice par des associations laïques, qui y voient une subvention indirecte à un événement culturel.

Argument central : dans une République laïque, l'organisation et la promotion d'événements culturels ne doivent pas être financées par l'argent public, même sous couvert de protocole diplomatique ou de retombées touristiques.

4. Risque de « réarmement identitaire chrétien » et concurrence des cléricatismes

Plusieurs textes alertent sur les effets politiques et idéologiques de la visite :

Unité Laïque met en garde contre un « piège redoutable » : répondre à l'offensive islamiste par un « réarmement identitaire chrétien », ce qui conduirait à une « **foire aux religions** » où chaque confession chercherait à occuper le plus visiblement l'espace public.

Selon cette lecture, la République ne doit pas organiser une « compétition équitable entre les cultes », mais garantir la liberté de conscience en maintenant la puissance publique hors de la concurrence des croyances.

La Fédération anarchiste et la FNLP prolongent cette critique par une opposition de principe à toute présence religieuse institutionnelle soutenue par l'État.

Argument central : la visite du pape, telle qu'elle est mise en scène, risque d'alimenter une dynamique identitaire chrétienne et une logique de concurrence entre cultes, contraire à l'esprit de la laïcité.

5. Rôle des médias et du service public

La couverture médiatique, notamment publique, est également critiquée :

Unité Laïque critique la désignation de France Télévisions comme « diffuseur officiel » et le « dispositif exceptionnel » de retransmission, rappelant que « couvrir n'est pas communier » et que le service public s'adresse aussi aux millions de Français indifférents ou hostiles aux positions de l'Église (IVG, fin de vie, mariage pour tous, etc.).

Argument central : le service public audiovisuel doit maintenir une distance critique et ne pas se transformer en relais promotionnel d'un événement culturel.

IV. Divergences entre organisations

FNLP : ton anticlérical marqué, accent mis sur la violation de la loi de 1905 et la dénonciation d'un « Show-Papal » financé par l'argent public.

Unité Laïque : argumentation juridique et politique fine, centrée sur la liberté de conscience, la neutralité de l'État et le risque de dérive identitaire chrétienne ; *distinction claire entre diplomatie, sécurité et culte.*

UFAL / Les Profanes : approche plus contentieuse et locale, axée sur la légalité des subventions municipales et la défense du droit commun de la laïcité face au régime concordataire.

Fédération anarchiste : opposition globale, idéologique, à la venue du pape et à toute forme de reconnaissance publique du religieux.

Mouv'Enfants : utilise la visite comme levier pour exiger transparence sur les abus sexuels et ouverture des archives ecclésiastiques, articulant critique laïque et exigence de justice pour les victimes.

V. Le grand silence syndical

Un trait frappant de cette séquence est l'absence quasi totale de prises de position syndicales nationales (enseignants, fonctionnaires, santé, etc.) sur le sens de la visite du pape, alors même que :

L'enseignement catholique a proposé une journée « banalisée » pour permettre aux élèves de participer aux temps forts du voyage, ce qui a suscité des réserves syndicales sur le

caractère propre et la neutralité, mais sans déboucher sur un communiqué national articulant une position laïque structurée.

Les grands syndicats (SGEN-CFDT enseignement privé, SNES-FSU, SE-UNSA, etc.) ne figurent pas, dans les articles de synthèse sur les opposants à la visite, parmi les organisations ayant signé des tribunes, des recours ou des appels.

Le débat reste ainsi largement cantonné à des associations militantes laïques et anticléricales, à des collectifs de victimes (Mouv'Enfants) et à quelques acteurs locaux (conseils municipaux contestés, sections départementales), *sans implication visible des centrales syndicales sur la question de la laïcité et de l'espace public.*

Ce « grand silence syndical » contraste avec la vivacité du débat associatif et laisse le champ libre à des organisations spécialisées sur la laïcité (FNLP, Unité Laïque, UFAL, Vigie de la Laïcité) pour définir le cadre critique de la visite, tandis que *les syndicats semblent privilégier d'autres dossiers (pouvoir d'achat, conditions de travail, réformes éducatives, etc.).*

Sources principales

Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) : communiqués et documents sur le coût et la nature de la visite.

Unité Laïque : tribune « Léon XIV en France : la république laïque en état de dévotion ».

UFAL / Les Profanes : contestation des financements municipaux à Metz.

Fédération anarchiste et Mouv'Enfants : positions et actions contre la messe place de la Concorde et pour l'ouverture des archives.

Articles de synthèse sur les associations opposées à la visite (Le JDD, Tribune chrétienne, Le Figaro, etc.).

Leçons à tirer des événements liés à la visite du pape Léon XIV à l'épreuve de la loi de 1905 et du socle constitutionnel de la Ve République.

1. Au regard de la loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 pose deux principes cardinaux : la liberté de conscience et de culte (art. 1) et la non-reconnaissance, non-salaire, non-subvention des cultes par l'État (art. 2), complétés par l'exigence de neutralité des édifices et services publics et de séparation stricte entre puissance publique et organisations religieuses.

À la lumière des arguments développés par les associations laïques :

Sur le principe de non-subvention : les critiques portent moins sur l'accueil protocolaire du pape (qui peut se justifier au titre des relations diplomatiques avec le Saint-Siège) que sur la prise en charge par les collectivités de dépenses directement liées à l'organisation culturelle (écrans géants, aménagements spécifiques, communication institutionnelle assimilable à une promotion du culte).

La question juridique centrale est celle de la frontière entre dépenses de sécurité/ordre public (légitimes) et dépenses d'organisation culturelle (interdites par l'art. 2 de la loi de 1905).

Les recours engagés à Metz par l'UFAL et Les Profanes visent précisément à faire trancher cette frontière par le juge administratif.

Sur la neutralité de l'espace public : la loi de 1905 n'interdit pas les manifestations culturelles sur la voie publique (elles relèvent du droit commun des rassemblements), mais elle impose à l'État de ne pas organiser ni favoriser ces

manifestations d'une manière qui les placerait au-dessus d'autres expressions de conscience.

L'usage de la place de la Concorde, des Champs-Élysées et du Stade de France, avec un dispositif médiatique public exceptionnel, est perçu par Unité Laïque et la FNLP comme *un franchissement symbolique : la République ne se contente plus de « tolérer » un culte, elle lui offre une scène nationale sans équivalent pour d'autres convictions.*

Sur la liberté de conscience : plusieurs textes insistent sur le fait que la majorité des Français sont indifférents ou en désaccord avec les positions de l'Église sur des sujets de société (IVG, fin de vie, mariage pour tous, place des femmes, violences sexuelles systémiques, pédophilie, emprises spirituelles).

Dans cette perspective, une visite présentée comme un « événement national » peut être vécue par une partie de la population comme une mise à l'écart symbolique de leurs convictions, ce qui contredit l'esprit de l'art. 1 de la loi de 1905 (« assurer le libre exercice des cultes » dans le respect de l'ordre public, mais sans privilégier l'un d'eux).

En conséquence on peut dire que la visite de Léon XIV ne constitue pas nécessairement une violation juridique flagrante de la loi de 1905 (le cadre diplomatique et sécuritaire offre des marges d'interprétation), mais elle tend les principes de non-subvention et de neutralité jusqu'à leur limite symbolique. *Elle révèle une laïcité de compromis, où la diplomatie, le tourisme et la communication politique l'emportent sur une application stricte de la séparation.*

2. Au regard du socle constitutionnel de la Ve République

La Constitution de 1958, dans son article 1er (tel que révisé), dispose que « *la France est une République indivisible, laïque,*

démocratique et sociale » et qu'elle « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et « respecte toutes les croyances ».

a) Laïcité et indivisibilité de la République

Le principe de laïcité constitutionnelle implique que l'État ne privilégie aucune croyance et ne s'identifie à aucune confession.

La mise en scène de la visite (accueil à l'Élysée, discours commun, retransmission publique massive, messe place de la Concorde présentée comme un temps fort national) peut être lue comme une confusion des registres : le chef de l'État reçoit un chef religieux, mais l'événement dépasse largement le cadre diplomatique pour devenir une *célébration collective*.

Pour Unité Laïque, cela risque de transformer la République en « **paroisse géante** », ce qui contredit l'idée d'une communauté politique indifférente aux appartenances religieuses dans son auto-représentation.

b) Égalité et respect de toutes les croyances

L'article 1er exige le respect de toutes les croyances, ce qui inclut aussi **le droit de ne pas croire**.

Lorsque l'État consacre un temps médiatique et protocolaire exceptionnel à une seule confession, sans offrir de contrepoints équivalents (débats contradictoires, espaces d'expression pour les non-croyants ou les autres religions), il crée un déséquilibre symbolique qui peut être perçu comme *une rupture d'égalité de traitement entre convictions*.

Ce déséquilibre est d'autant plus sensible que les positions de l'Église catholique sur des sujets de société (fin de vie, IVG, famille) sont en décalage avec une partie significative de l'opinion et avec certaines lois de la République.

c) Démocratie et débat public

La Constitution suppose un débat public pluraliste sur les questions qui engagent la communauté nationale.

Or, la couverture médiatique et institutionnelle de la visite tend à présenter l'événement sous un angle majoritairement positif et consensuel, *reléguant les critiques laïques à la marge* (associations militantes, tribunes isolées).

Le « grand silence syndical » et l'absence de positions fortes de grandes organisations de la société civile (syndicats, partis, mouvements d'éducation populaire) renforcent cette *impression d'un débat confisqué ou auto-censuré*.

Ainsi la visite de Léon XIV, telle qu'elle est orchestrée, ne remet pas en cause frontalement le texte constitutionnel, mais elle met à l'épreuve l'équilibre entre laïcité, égalité des croyances et exigence démocratique de débat pluraliste. *Elle révèle une laïcité constitutionnelle « assouplie », où la diplomatie et la communication politique l'emportent sur une application rigoureuse du principe de neutralité.*

3. Perspectives : vers une clarification juridique et politique ...

Plusieurs perspectives se dessinent :

Clarification jurisprudentielle sur les financements locaux

Les recours engagés à Metz (UFAL, Les Profanes) pourraient conduire le juge administratif à préciser ce qui relève de la sécurité/ordre public (légitime) et ce qui constitue une subvention interdite à un événement cultuel.

Une jurisprudence ferme pourrait servir de référence pour les futures visites de responsables religieux en France.

Réaffirmation politique de la laïcité par les institutions

Le Parlement, le Défenseur des droits ou le Conseil d'État pourraient être saisis pour produire des avis ou rapports sur les conditions d'accueil des chefs religieux étrangers dans le respect de la loi de 1905 et de l'article 1er de la Constitution.

Cela permettrait de sortir du « compromis tacite » actuel et d'offrir un cadre clair aux collectivités locales.

Mobilisation de la société civile et des syndicats

Le « grand silence syndical » pourrait être interrogé : une prise de position des centrales syndicales sur la laïcité et l'espace public renforcerait le débat démocratique et rééquilibrerait le champ des forces en présence.

Des coalitions entre associations laïques, syndicats, mouvements d'éducation populaire et collectifs de victimes pourraient émerger sur des dossiers connexes (fin de vie, IVG, archives ecclésiastiques).

Débat sur le régime concordataire d'Alsace-Moselle

L'étape de Metz, dans un département soumis au régime concordataire, relance la question de la compatibilité de ce régime avec une laïcité uniformisée sur l'ensemble du territoire. À terme, une réflexion constitutionnelle sur l'unité du principe de laïcité pourrait être engagée.

Conclusion générale

La visite du pape Léon XIV en France agit comme un révélateur des tensions contemporaines autour de la laïcité : entre diplomatie et principe de séparation, entre neutralité de l'État et mise en scène nationale d'un culte, entre liberté de conscience et privilège symbolique accordé à une confession majoritaire.

Les associations laïques (FNLP, Unité Laïque, UFAL, Vigie de la Laïcité, etc.) ont produit une critique argumentée, fondée sur la loi de 1905 et l'article 1er de la Constitution, mais leur audience reste limitée face à la puissance du récit médiatique et institutionnel.

À moyen terme, cette séquence pourrait :

- soit consolider un modèle de laïcité de compromis, où la République s'accommode de grandes cérémonies catholiques dès lors qu'elles sont présentées comme des événements diplomatiques et culturels ;

- soit ouvrir une phase de clarification juridique et politique, sous la pression de recours contentieux, de débats parlementaires et d'une mobilisation élargie de la société civile.

Dans les deux cas, la question centrale demeure : comment la République laïque peut-elle accueillir des chefs religieux étrangers sans transformer l'espace public en scène culturelle et sans rompre l'égalité de traitement entre toutes les convictions ?
